

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 252.654 du 18 janvier 2022

A. 234.143/VIII-11.727

En cause : **EL ASSAAD** Souheil,
ayant élu domicile
Enclos aux Épines 10
4121 Neupré,

contre :

Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE),
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Hélène DEBATY, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 juillet 2021, Souheil El Assaad demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du directeur général de Wallonie Bruxelles Enseignement du 29 juin 2021 qui, au 1^{er} juillet 2021, accorde au requérant, professeur de cours généraux (physique) dans l'enseignement secondaire supérieur, un changement définitif d'affectation dans un emploi vacant à horaire incomplet à l'Athénée royal de Soumagne » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par un courrier du 7 septembre 2021, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Paul Ernotte, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 4 novembre 2021 et en concertation avec l'auditeur rapporteur, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 décembre 2021 sous réserve qu'une partie sollicite, dans un délai de quinze jours, qu'une audience soit tenue. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était devenu sans objet.

Par une décision du 23 août 2021, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision a été portée à la connaissance de la partie requérante qui n'a introduit aucun recours. En conséquence le retrait est devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé le 18 janvier 2022 par la VIII^e chambre, composée de :

Raphaël Born,
Valérie Vanderpère,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier,

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Raphaël Born